

dans les forces navales et aériennes. Ce point sera traité, pensa-t-il, à la prochaine réunion de la Commission préparatoire. M. Loudon apprécie les motifs qui ont incité le vicomte Cecil à présenter le point (c). A la séance du 4 mai dernier, à la suite d'une discussion prolongée, la Commission préparatoire a adopté, par vingt-deux voix contre deux et une abstention, un projet de résolution présenté par les délégations de la France et des Etats-Unis d'Amérique et portant que "la limitation et la réduction du matériel doivent être cherchées dans la voie de publicité des dépenses". Cette décision, fruit d'un esprit de conciliation chez les Etats qui naguère favorisaient des solutions diamétralement opposées, ne saurait être traitée comme non avenue sans risquer de rouvrir un débat qui ne servirait qu'à raviver les divergences de vues. Il serait dangereux d'agir ainsi à moins que tous les Etats ne soient déjà d'accord, ce qui ne semble pas être le cas. Le point (d) a trait à la reconnaissance d'une autorité internationale compétente chargée de surveiller l'exécution de la Convention. Cette question était restée en suspens, mais la Commission préparatoire a l'intention de la résoudre lors de sa prochaine session.

M. Massigli (France) s'accorde avec M. Loudon et rappelle à la Commission que la Commission préparatoire avait déjà réglé quelques-uns des points soulevés par la résolution du vicomte Cecil. Il y avait une montagne de procès-verbaux pour en témoigner et la recommandation était par conséquent inutile. Les textes élaborés par la Commission sont des textes de compromis, rédigés après de longues discussions et ensuite remaniés et triturés. La Commission avait décidé, plus tard, de les accepter parce que, dans l'état actuel des choses, ils apparaissaient comme les seuls susceptibles de permettre une solution. En réponse à l'appel du vicomte Cecil au concours de la France, il lui rappelle ce qu'il avait fait avant la dernière session de la Commission préparatoire. Il avait adressé un appel à la Commission à propos de la limitation des matériels par voie indirecte, mais cet appel n'avait pas été suivi. Devait-il dire alors: "Il n'y avait pas d'accord, restons sur nos positions." Il s'était prêté à une conciliation et il aimait à croire que la Commission avait compris dans quel esprit il l'avait fait. Il était bien vrai que depuis ce moment, l'un des Gouvernements (britannique), représenté à la Commission, avait changé d'avis, mais était-ce une raison suffisante pour demander à la Commission de ramener la question sur le tapis? Ce serait créer un précédent très dangereux, car aucun Gouvernement n'est éternel.

Le comte Bernstorff (Allemagne) partage l'opinion du vicomte Cecil et croit que les nations sont mécontentes du progrès réalisé en matière de désarmement. Il rappelle sa déclaration par laquelle il reconnaissait que les armements terrestres ou aériens semblaient échapper à toute réduction. Une convention établie sur cette base, dit-il, ne serait qu'une solution factice que le Gouvernement allemand ne pourrait accepter. Une convention sur la base préconisée par la Commission préparatoire ne serait, en réalité, qu'une convention d'assistance mutuelle contre le désarmement, pour dix ans (ou quel que soit le nombre d'années fixant la durée de la première convention). L'Allemagne est d'avis, déclare l'orateur, qu'une convention digne de ce nom doit porter sur quatre points: effectifs sous les drapeaux, effectifs de réserve, matériel en service et matériel stocké. Le Gouvernement allemand ne peut comprendre pourquoi, dans une convention de désarmement, il ne serait pas tenu compte des réserves instruites, ou pourquoi la durée du service militaire ne pourrait pas être réduite, le nombre de réserves limité et la période d'instruction abrégée.

Le général de Marinis (Italie) s'accorde avec les idées de MM. Loudon et Massigli. Une forte proportion de la Commission préparatoire, après des débats extrêmement longs et détaillés, a réussi à se mettre d'accord sur un certain nom-